

PSC-PRÉVOYANCE

A compter du 1^{er} janvier 2026, un contrat de Protection Sociale Complémentaire en prévoyance sera accessible à tous les agents civils employés et rémunérés par le ministère des Armées, ainsi que par ses établissements publics administratifs sous tutelle. L'adhésion à ce contrat est facultative et donnera lieu à une prise en charge de 7 euros quel que soit le niveau de garantie souscrit.

La prévoyance, c'est quoi ?

La prévoyance consiste à se protéger contre les conséquences économiques des aléas de la vie : maladie, accident, invalidité, décès. Une **complémentaire prévoyance** a pour but de **compléter l'indemnisation versée**, par l'employeur et éventuellement par la CPAM, **en cas de maladie, d'invalidité ou de décès**.

Elle prévoit des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droit.

Quelles conditions pour accéder à ce contrat ?

L'adhésion au contrat collectif de prévoyance n'est soumise à **aucune condition d'âge ou d'état de santé** lorsqu'elle intervient au cours des 12 mois qui suivent :

- La date de prise d'effet du contrat collectif souscrit par le ministère, en l'espèce le 1^{er} janvier 2026.
- La date de recrutement, en cas d'embauche après la date de prise d'effet du contrat souscrit par le ministère.

Lorsqu'à la date de prise d'effet du contrat collectif, l'agent dispose déjà d'un contrat individuel de prévoyance, le délai de 12 mois est reporté à la date d'échéance de ce contrat.

ATTENTION : Passé ce délai de 12 mois, l'adhésion sera soumise à un questionnaire **médical** qui pourra induire une tarification différente.

Si l'agent est en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif, il peut tout de même demander son adhésion au contrat collectif. Toutefois, l'organisme de prévoyance peut refuser de prendre en charge les suites d'une maladie contractée avant votre adhésion mais devra les mentionner clairement dans le certificat d'adhésion au contrat collectif.

**AGENTS CIVILS
DU MINISTÈRE**

Le contrat prend effet sans délai de carence.

Quelle cotisation ?

La cotisation est exprimée en pourcentage de la rémunération mensuelle brute.

L'âge ou l'ancienneté n'exerce aucune influence, le montant de la cotisation évolue de la même manière que les revenus.

La rémunération de référence servant de base au calcul des cotisations est la rémunération mensuelle brute versée par l'organisme public, elle est composée :

POUR LES FONCTIONNAIRES

- du traitement indiciaire brut (TIB) ;
- de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- des primes et indemnités régulières liées à l'exercice de la fonction ;
- de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, le cas échéant.

POUR LES OUVRIERS DE L'ÉTAT

- du salaire mensuel, de la prime de rendement, des primes et indemnités fixes ;
- de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, le cas échéant.

POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

- du traitement indiciaire brut (TIB) ;
- des primes et indemnités fixes ;
- de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, le cas échéant.

Toute indemnité non mensuelle est exclue de la base de calcul.

En cas d'arrêt de travail à la suite d'une maternité, une maladie ou un accident, la cotisation a pour base de calcul la rémunération brute reconstituée que l'assuré aurait perçue s'il avait continué à travailler.

**AGENTS CIVILS
DU MINISTÈRE**

Quelles garanties ?

- garanties complémentaires de base pour une cotisation égale à **0,94%** de la rémunération brute

Garanties complémentaires		0,94%
INCAPACITÉ		
Congé de longue maladie Congé grave maladie	1 ^{re} année 100 % de la rémunération mensuelle brute	2 ^e année 80 % de la rémunération mensuelle brute
		3 ^e année 80 % de la rémunération mensuelle brute
INVALIDITÉ		
Fonctionnaires en disponibilité et ouvriers de l'État en congés sans salaire pour raison de santé Fonctionnaires et ouvriers de l'État mis à la retraite pour invalidité	Tous taux d'invalidité 80 % de la rémunération annuelle brute	
Agents contractuels invalides à la suite d'une invalidité d'origine non professionnelle	Invalidité de 1 ^{re} catégorie 50 % de la rémunération mensuelle brute	Invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégorie 80 % de la rémunération mensuelle brute
DÉCÈS		
Décès toutes causes	100 % de la rémunération annuelle brute	

AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE

- garanties additionnelles niveau 1 pour une cotisation totale égale à **2,29%** (0,94% + 1,35%) de la rémunération brute,
- garanties additionnelles de niveau 2 pour une cotisation totale égale à **2,52%** (0,94% + 1,58%) de la rémunération brute.

Garanties additionnelles

		1,35%	1,58%
		NIVEAU 1	NIVEAU 2
Incapacité			
Garantie congé maladie ordinaire – CMO et assimilés	Incluant : • le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires (articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique) ; • le congé de maladie ordinaire des contractuels de plus de 4 mois de service (article 12 du décret n°86-83) ; • le congé maladie non rémunéré des contractuels de moins de 4 mois de service • le congé de maladie ordinaire des ouvriers de l'État	100 % de la rémunération nette imposable	100 % de la rémunération nette imposable
Garantie CLD des fonctionnaires et des ouvriers de l'État		80 % de la rémunération nette imposable	100 % de la rémunération nette imposable
Garantie CLM des fonctionnaires et des ouvriers de l'État et CGM des contractuels			100 % de la rémunération nette imposable
Décès – frais d'obsèques			
Garantie frais d'obsèques	Dans la limite des dépenses réellement engagées	Frais réels plafonnés à 3925 €	Frais réels plafonnés à 7850 €

LE PLUS DU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion au contrat permet également de souscrire à une prestation indépendante du contrat collectif de PSC : une garantie « perte d'autonomie-dépendance », offrant une rente viagère pour les assurés en situation de perte d'autonomie (GIR1 et GIR2) qui peut être conservée après départ du MINARM.

La cotisation est fixée selon l'âge.

Age à L'adhésion	51 ans et moins	53-54 ans	55-56 ans	57-58 ans	59-60 ans
Cotisation mensuelle	3,05 €	3,13 €	3,42 €	3,88 €	4,61 €
61-62 ans	63-64 ans	65-66 ans	67-68 ans	69 ans	70 ans et +
5,70 €	7,45 €	10,10 €	13,87 €	18,42 €	24,82 €

AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE

Un simulateur en ligne est proposé sur le site dédié à l'offre prévoyance facultative:
[Ministère des Armées Prévoyance | Harmonie-mutuelle](#)

Mot de passe : MINARMEES

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse :
psc@cfdt-feae.com

Paris, le 18 décembre 2025